

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-231

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

DIRPJJ Grand Centre /

89-2023-07-21-00002 - Arrêté 2023/DIRPJJ-GC/011 portant tarification du service de réparation pénale de l'Yonne (89) géré par le CPEY (4 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne /

89-2023-07-24-00004 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des service de la DDFIP de l'Yonne (1 page) Page 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-07-26-00005 - Arrêté n°DDT/SAAT/2023-0072 portant attribution de subvention Fonds vert pour l'année 2023 à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB) (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-07-03-00002 - Arrêté DDT/USR/2023/0049 du 03/07/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 15

89-2023-07-12-00006 - Arrêté DDT/USR/2023/0052 du 12/07/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre e la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 20

89-2023-07-27-00001 - ARRÊTÉ N°DDT/USR/2023/0053 Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections d'autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux de chaussées sur l'autoroute A6 entre les PR 134+000 et 155+000, dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens 1) (5 pages) Page 25

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

89-2023-07-21-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint Maurice Thizouaille pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 31

Préfecture de l'Yonne /

89-2023-07-26-00004 - AP n°PREF/DCL/BCL/2023/0954 du 26 juillet 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois. (16 pages) Page 34

DIRPJJ Grand Centre

89-2023-07-21-00002

Arrêté 2023/DIRPJJ-GC/011 portant tarification
du service de réparation pénale de l'Yonne (89)
géré par le CPEY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/011
Portant tarification du service de réparation pénale de l'Yonne (89)
géré par le comité de protection de l'enfance de l'Yonne (CPEY)**

Le Préfet de L'Yonne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2008 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale pour les mineurs sis 51 rue Darnus à Auxerre et géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 portant habilitation du Service de Réparation Pénale ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 650,00 €	68 329,50 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	35 960,33 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	23 461,71 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	4 257,46 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	68 329,50 €	68 329,50 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 40 mesures.

Article 2 :

1^o- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au SRP 89 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$66\,649,50 / 40 = 1\,666,237 \text{ € arrondi à } 1\,666,24 \text{ €}$$

2^o- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3^o- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 1 666,24 €, arrondi au centième près, est applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 4 257,46 €.

Article 4 : le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.01.01.

Article 5 : conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

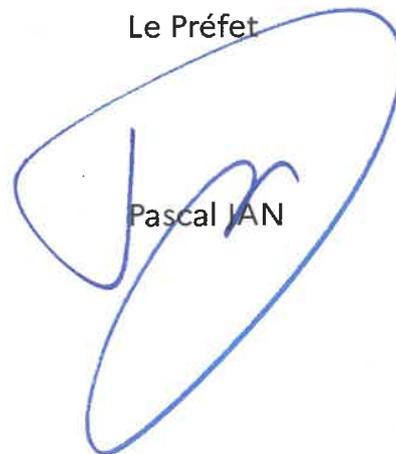
Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre, le 21 JUIL. 2023

Le Préfet



Pascal JAN

ESOS JH 1 S

Direction départementale des finances
publiques de l'Yonne

89-2023-07-24-00004

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des service de la DDFIP
de l'Yonne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

La directrice départementale des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/SAPPIE/BCAAT/2022/077 du 04/04/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la DDFIP de l'Yonne seront exceptionnellement fermés le lundi 14 août 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 24/07/2023

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Yonne



Dominique GONTARD

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-07-26-00005

Arrêté n°DDT/SAAT/2023-0072 portant
attribution de subvention Fonds vert pour
l'année 2023 à la Communauté de Communes
de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'YONNE**

Arrêté n°DDT/SAAT/2023-0072

Portant attribution de subvention Fonds vert pour l'année 2023 à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB)

Le préfet de l'Yonne,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement matériel ou immatériel ;
 - VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;
 - VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - VU** la circulaire NOR : TREL2235937C du 14 décembre 2023 relative au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds Vert ») ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0145 du 27 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne ;
 - VU** la demande de subvention Fonds vert présentée par la CCAB, le 10/03/2023 sous le n°11692302 pour le développement du covoiturage ;
- SUR proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est alloué, à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, pour le déploiement de l'application de covoiturage KAROS, exercice 2023, la somme de 4 350 € HT au titre du Fonds vert. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 50 % sur une dépense subventionnable de 8 700 € HT (coût total de l'opération : 8 700 € HT), sans que le taux cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant total de l'opération.

La collectivité bénéficiaire devra assurer une participation minimale au financement du projet à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques.

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00
www.yonne.gouv.fr

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant de la dépense réelle hors taxe. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 2 : la présente décision vaut engagement de dépense en application du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : le bénéficiaire devra informer le préfet de la date de commencement de l'exécution de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision attributive deviendra caduque.

De même, lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée et la subvention sera liquidée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

En fonction de l'avancement de l'opération et sur la base des justificatifs réglementaires, pourront être versés :

- une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention,
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention,
- la totalité ou le solde de la subvention en cas de versements préalables d'une avance et/ou d'acomptes.

Article 4 : la subvention définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputable sur le programme 380-Fonds d'accélération à la transition écologique dans les territoires

Centre financier : 0380-BOFR-DP89

Domaine fonctionnel : 0380-01-01

Centre de Coût : DDTT089

Code activité : 038003050101

Axe géographique : N248900524

Axe ministériel 1 : N/A

Axe ministériel 2: 11353631

Article 5 : le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

- date prévue de commencement de réalisation : 01/02/2023
- date prévue d'achèvement de réalisation : 01/02/2024

Article 6 : un remboursement total ou partiel d'une subvention peut intervenir dans les trois cas suivants :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement subventionné avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention ;
- dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques ;
- non réalisation de l'opération dans les 4 ans prévus pour l'achèvement de l'opération.

Article 7 : tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Fonds Vert ».

À l'issue des travaux, une plaque visible et portant le même libellé sera apposée sur l'équipement, sauf si des contraintes techniques et justifiées ne le permettent pas. A cet effet, vous trouverez les logos appropriés sur le site internet départemental de l'État.

Article 8 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 22 rue d'Assas, 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 26 juillet 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale

A blue ink signature of Manuella INES, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected loops.

Manuella INES

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-07-03-00002

Arrêté DDT/USR/2023/0049 du 03/07/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2023/0049
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 19 juin 2023, de la mairie de Villeneuve sur Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Frédéric LETOURNEAU adjoint au chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 30 juin 2023;

Considérant que, la mairie de Villeneuve sur Yonne, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par, la mairie de Villeneuve sur Yonne, d'organiser un tir de feu d'artifice le 14 août 2023 entre le PK 50,000 (aval du pont st Nicolas) et le PK 50,515 (amont de l'écluse de Villeneuve s/ Yonne) de 22h30 à 00h00 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 :

En cas d'incident sur l'ouvrage de navigation, contacter le numéro d'astreinte: 06 25 21 26 70

Article 4 :

La navigation sera interdite de 21h00 à 00h00 le 14 août 2023 du PK 50,000 (Pont St Nicolas) et le PK 50,515 (Écluse de Villeneuve sur Yonne).

Article 5 :

Le stationnement des bateaux sera interdit le 14 août de 17h00 au 15 août 2023 9h00 en rives droite du PK 50,000 au PK 50,5100 (fin du port) et en rive gauche jusqu'au PK 50,515 (Écluse de Villeneuve sur Yonne).

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 3 juillet 2023

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires
de l'Yonne
Pour le préfet, par subdélégation,
L'adjoint au chef du SHBS,



Frédéric LETOURNEAU

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

[Faint, illegible text]

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-07-12-00006

Arrêté DDT/USR/2023/0052 du 12/07/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre e
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0052
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur le président de l'association CODEP 89 Auxerre, reçue en date du 28 juin 2023;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Frédéric LETOURNEAU adjoint au chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'UTI du Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 3 juillet 2023;

Considérant que le CODEP 89 sollicite une autorisation aux fins d'organiser le nettoyage d'une partie du lit de la rivière Yonne sur la commune de Villeneuve sur Yonne entre le PK 50,000 et le PK 50,515 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celui-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur le président de l'association CODEP 89, d'utiliser la voie d'eau du canal du Nivernais au titre de la police de navigation afin d'organiser nettoyage d'une partie de la rivière Yonne le 23 septembre 2023 de 8h00 à 13h00 est accordée.

Article 2 :

Mise en place d'un panneau informatif (date, horaires, lieu et type de manifestation) aux écluses amont et aval 48 h à l'avance pour un retrait 48 h après l'opération est de rigueur.

Implantation de balisage de la zone avant l'intervention des plongeurs.

Interdiction est faite aux usagers de la voie d'eau de stationner pendant toute la durée du nettoyage sur la zone ainsi qu'en rive droite entre les PK 50,000 et le PK 50,515.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas privatisation du domaine public, la circulation des piétons, des usagers de la voie d'eau et des agents du service des Voies Navigables de France sont interdites

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une sécurité médicale sur le lieu de la manifestation prête à intervenir en cas de besoin.

Article 5:

L'organisateur doit procéder, dans les 48 heures suivant la manifestation, à l'enlèvement des diverses informations et des déchets de ravitaillements.

Article 6:

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7:

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 12 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 12 juillet 2023

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires
de l'Yonne

Pour le préfet, par subdélégation,
L'adjoint au chef du SHBS,



Frédéric LETOURNEAU

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-07-27-00001

ARRÊTÉ N°DDT/USR/2023/0053 Portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les sections d'autoroutes concédées aux
Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le
département de l'Yonne, à l'occasion de
travaux de chaussées sur l'autoroute A6 entre
les PR 134+000 et 155+000, dans le sens de
circulation Paris vers Lyon (sens 1)

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0053

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections d'autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux de chaussées sur l'autoroute A6 entre les PR 134+000 et 155+000, dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens 1)

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R411-25 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif France entière) ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-01 du 9 février 2023, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8^{ème} partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°1996-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 19 janvier 2023 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation présentés par APRR en date du 12 juillet 2023 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 13 juillet 2023 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie Nationale) en date du 13 juillet 2023 ;

VU l'information transmise au SDIS de l'Yonne en date du 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 12/07/2023 présentée par APRR, relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A6, dans le département de l'Yonne, pendant les travaux de renouvellement des chaussées, dans le sens Paris vers Lyon (sens 1) ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

APRR renouvelle les chaussées en pleine largeur de l'autoroute **A6**, dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens 1), entre les **PR 134+000** et **155+000**, du **22 août 2023** au **9 novembre 2023**.

Article 2 :

Le chantier est classé en chantier non courant en raison des dérogations aux articles suivants de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant :

- Article 3 - Le chantier entraîne une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ;
- Article 6 - Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut être supérieur à 1200 véhicules/heure ;
- Article 7 - La longueur de la zone de restriction de capacité excédera les 6 kilomètres ;
- Article 9 - La largeur des voies de circulation pourra être réduite ;
- Article 10 - L'inter distance entre 2 chantiers peut être inférieure à la réglementation en vigueur ;
- Article 16 - Les aires de repos « les Pâtures » et « la Biche » seront fermées pour une durée supérieure à 48 heures.

Article 3 :

Les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre à l'occasion de ces travaux et s'appliqueront dans les deux sens de circulation :

Semaine	Période	Sens 1			Sens 2			Fermeture Aire
		Balisage Sens 1	PR Début de balisage	PR Fin de balisage	Balisage Sens 2	PR Début de balisage	PR Fin de balisage	
34	Mardi 7h à Mardi 13h	NVG Sens 1	146+000	153+700	NVG Sens 2	154+500	151+000	
	Mardi 13h à Jeudi 17h	NVG Sens 1	146+000	153+700	NVG Sens 2	153+700	146+000	
35	Mardi 8h à Jeudi 17h	NVG Sens 1	142+600	149+700	NVG Sens 2	150+800	143+200	
36	Mardi 6h à Jeudi 8h30 (ralentissement pour dévoyer)				NVD Sens 2	155+400	143+200	Fermeture aire des Pâtures
	Jeudi 8h30 à Vendredi 14h				NVG + NVD dévoyée Sens 2 Circulation sur une voie 3m50 dévoyée sur BAU	155+400	143+200	
	Vendredi 14h à Lundi 11/09 11h30				NVG + devoiement. Circulation sur deux voies dévoyées 3m50 3m dévoyées sur VD/BAU	154+200	143+200	
37	Lundi 6h à Lundi 11h30 (ralentissement pour basculer)	NVG NVM Sens 1	142+600	153+500				
	Basculement de type 2+2/0 en place ITPC 143+830 à 153+370 sens 1 sur le sens 2				Basculement ITPC 143+830 à ITPC 153+370	154+200	143+200	Fermeture aire de la Biche 11/09 au 22/09
38	Vendredi 8h30 à Vendredi 15h	NVG+NVM Sens 1	142+600	153+500				
	Vendredi 8h30 à Lundi 8h00				NVG + devoiement. Circulation sur deux voies dévoyées 3m50 3m dévoyées sur VD/BAU	154+200	143+200	
39	Lundi 6h à Mardi 8h30 (ralentissement pour dévoyer)				NVG + devoiement. Circulation sur deux voies dévoyées 3m50 3m dévoyées sur VD/BAU	155+400	143+200	
	Mardi 8h30 à Mercredi 17h				NVD Sens 2	155+400	143+200	Fermeture aire des Pâtures
	Jeudi 7h à Vendredi 14h	NVG Sens 1	139+000	153+500	NVG Sens 2	155+400	139+000	
40	Lundi 7h à Mardi 17h	NVG Sens 1	135+100	149+800	NVG Sens 2	152+900	135+900	
	Mercredi 8h à Jeudi 14h30 (ralentissement pour dévoyer)				NVD + NVM Sens 2	149+000	135+800	Fermeture aire des Pâtures
	Jeudi 14h30 à Vendredi 14h				NVG + NVM /VD dévoyée sur BAU Sens 2. Circulation sur une voie 3m50 dévoyée sur BAU	149+000	135+800	
	Vendredi 14h au Lundi 09/10 11h30				NVG + devoiement. Circulation sur deux voies dévoyées 3m50 3m dévoyées sur VD/BAU	148+000	135+800	

Semaine	Période	Sens 1			Sens 2			Fermeture Aire
		Balisage Sens 1	PR Début de balisage	PR Fin de balisage	Balisage Sens 2	PR Début de balisage	PR Fin de balisage	
41	Lundi 6h à Lundi 11h30 (ralentissement pour basculer)	NVG + NVM Sens 1	134+800	146+500				
	Basculement de type 2+2/0 en place ITPC 136+440 à ITPC 145+670 sens 1 sur le sens 2				Basculement ITPC 136+440 à ITPC 145+670	148+000	135+800	
42	Vendredi 8h30 à vendredi 15h	NVG + NVM Sens 1	134+800	146+500				
	Vendredi 8h30 au Lundi 23/10 7h				NVG + dévoiement. Circulation sur deux voies dévoyées 3m50 3m dévoyées sur VD/BAU	148+000	135+800	
43	Lundi 7h à Mardi 8h30 (ralentissement pour dévoyer)				NVG + NVM /VD dévoyée sur BAU Sens 2. Circulation sur une voie 3m50 dévoyée sur BAU	149+000	135+800	
	Mardi 8h30 à Jeudi 12h				NVD + NRVM Sens 2	149+000	135+800	Fermeture aire des Pâtures
44	Lundi 7h à Mardi 17h	NVG Sens 1	134+800	139+500	NVG Sens 2	143+400	135+800	
	Jeudi 7h à Vendredi 14h	NVG Sens 1	137+500	142+500	NVG Sens 2	143+400	138+000	
45	Lundi 7h à Jeudi 17h	NVG Sens 1	147+700	141+800	NVG Sens 2	148+000	142+000	

Sens 1 : Paris vers Lyon - Sens 2 : Lyon vers Paris

le phasage ci-dessus est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux, dans les mêmes conditions d'exploitation, jusqu'au **jeudi 16 novembre 2023**, 12h00.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des Territoires de l'Yonne ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 5 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux ralentissements de la circulation pour la mise en place des basculements ainsi que pour les fermetures des aires de repos.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 6 :

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APRR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APPR. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable implantés à proximité de la zone de travaux ;
- L'activation des panneaux à message variable implantés sur les gares de péages proches ;
- L'activation des remorques mobiles à message variable positionnées aux environs du chantier ;
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- Un communiqué de presse ;
- L'application gratuite sur Smartphone voyage.appr.fr .

Article 8 :

La direction départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 27 juillet 2023

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'exploitation d'APPR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-07-21-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Saint Maurice
Thizouaille pour la période 2023-2042



Département : YONNE
Forêt communale de SAINT MAURICE
THIZOUAILLE
Contenance cadastrale : 44,7604 ha
Surface de gestion : 44,76 ha
Premier aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 89-2023-07-21-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Saint Maurice Thizouaille pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Maurice Thizouaille en date du 28 février 2023, visée par la Préfecture d'Auxerre le 6 mars 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT MAURICE THIZOUAILLE (YONNE), d'une contenance de 44,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne pédonculé (61%), Chêne sessile (33%) et d'Autres Feuillus (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 42,42 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, les autres feuillus. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

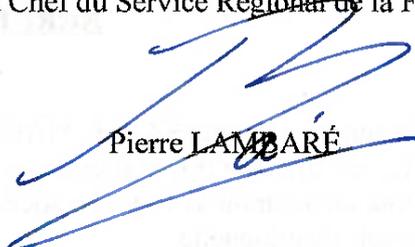
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,42 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- 1,150 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Saint Marice Thizouaille de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture de l'Yonne

89-2023-07-26-00004

AP n°PREF/DCL/BCL/2023/0954 du 26 juillet 2023
portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2023/ 0954
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-5, L. 5211-20, L. 5211-5 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 modifié, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0612 du 21 décembre 2017 adoptant les statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1228 du 30 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

VU la délibération n°2023-043 du 30 mars 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois approuvant la version révisée des statuts telle qu'elle est proposée ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois se prononçant sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L. 5211-20 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui – en l'espèce - est le cas de la commune d'Auxerre.

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'Appoigny, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Gurgy, Lindry, Montigny-la-Resle, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles et Vincelottes ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune membre de Jussy a délibéré défavorablement sur la modification proposée des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres d'Augy, Branches, Chitry, Irancy, Monéteau, Perrigny, Quenne et Saint-Bris-le-Vineux ne sont pas prononcées dans les délais impartis, leurs avis sont réputés favorables.

CONSIDERANT que la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Auxerre ont émis un avis favorable, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Les statuts mis à jour figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

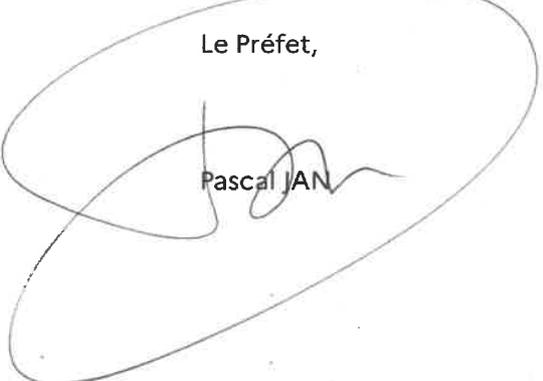
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 JUIL. 2023**

Le Préfet,


Pascal JAN

ANNEXE à l'AP n° PREF/DCL/BCL/2023/0954
du 26 juillet 2023



communauté
de l'auxerrois

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS



Table des matières

Table des matières	1
ARTICLE 1 ^{ER} : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE.....	2
ARTICLE 2 : SIEGE.....	3
ARTICLE 3 : DUREE.....	3
ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PERIMETRE	3
ARTICLE 5 : COMPETENCES	3
I. COMPETENCES OBLIGATOIRES	4
II. COMPETENCES FACULTATIVES.....	6
III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES	6
ARTICLE 6 : SUIVI DES COMPETENCES	10
ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	10
ARTICLE 8 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	12
ARTICLE 9 : LE PRESIDENT	12
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 11 : COMPTABILITE.....	12
ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE.....	13
ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS	13
ARTICLE 14 : DISSOLUTION.....	13



PREAMBULE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes, issues de la fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, de conduire ensemble un projet de territoire dénommé « transformons l'auxerrois ».

TITRE 1 : Création, siège et durée de la Communauté d'agglomération

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'APPOIGNY, AUGY, AUXERRE, BLEIGNY-LE-CARREAU, BRANCHES, CHAMPS-SUR-YONNE, CHARBUY, CHEVANNES, CHITRY-LE-FORT, COULANGES-LA-VINEUSE, ESCAMPS, ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JUSSY, LINDRY, MONETEAU, MONTIGNY-LA-RESLE, PERRIGNY, QUENNE, SAINT-BRIS-LE-VINEUX, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, VALLAN, VENOY, VILFARGEAU, VILLENEUVE-SAINT-SALVES, VINCELLES, VINCELOTES, une communauté d'agglomération dénommée :

« Communauté de l'Auxerrois »



ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de l'Auxerrois est fixé :

6 bis, Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex

ARTICLE 3 : DUREE

En application de l'article L. 5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de l'Auxerrois est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PERIMETRE

L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 et L. 5211-919 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 2 : COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMUNAUTE DE L'AUXERROIS

ARTICLE 5 : COMPETENCES

En application des articles L 5216-1 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de l'Auxerrois a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité afin de conduire un projet de territoire.

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences ci-après définis.



Lorsque l'exercice d'une compétence mentionnée aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil communautaire, se prononçant à la majorité des deux tiers des élus communautaires.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

- 1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- 1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 (Du Code général des collectivités territoriales), avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- 2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2.3 Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- 2.4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.



3. Equilibre social de l'habitat

3.1 Programme local de l'habitat ;

3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire ;

3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

➤ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

➤ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville

4.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

6. Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-



II. COMPETENCES FACULTATIVES

1. **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**
2. **Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**
 - 2.1 Lutte contre la pollution de l'air ;
 - 2.2 Lutte contre les nuisances sonores ;
 - 2.3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
3. **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. **Technologies de l'information et de la communication (TIC)**
 - 1.1 Actions d'amélioration des technologies de l'information et de la communication :
 - Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation) ;
 - Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication ;
 - 1.2 Actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication.



2. Mobilités

- Installation et entretien des infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE) conformément à L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, sur tous les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage Communauté de l'Auxerrois ;
- Mobilier urbain afférent aux mobilités ;
- Etudes et participation aux projets ferroviaires ayant un impact sur le territoire auxerrois.

3. Attractivité

- Création, aménagement et gestion de deux sites liés à la technopole : AuxR Lab et AuxR Factory ;
- Aménagement et gestion d'Auxerrexpo à l'échéance de l'actuel contrat de délégation de service public signé le 24 décembre 2019 ;
- soutien des filières locales agricoles pour répondre aux besoins alimentaires (notamment l'étude, l'élaboration, l'approbation et l'animation du Plan Alimentaire Territorial (PAT) ;
- Octroie d'aides dans la cadre de la sauvegarde du « dernier commerce ».

4. Tourisme

- Création d'une signalétique et d'un balisage pour les sentiers pédestres conformément au schéma de randonnées pédestres ;
- Mise en place d'une signalétique touristique et directionnelle ;
- Création et entretien de la signalétique des bâtiments remarquables ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires de camping-cars au 1^{er} janvier 2025 retenues dans le schéma ;
- Préfiguration d'un nouveau camping intercommunal : études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage et acquisitions foncières ;



5. Transition énergétique – développement durable et protection des ressources

5.1 Favoriser les énergies renouvelables (EnR) :

- Accompagnement dans l'organisation du développement des projets EnR ;
- Soutien financier aux projets EnR ;
- Participation au capital de société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT ;
- Portage d'un projet de méthanisation.

5.2 Développement durable :

- Accompagnement des politiques de développement durable en y intégrant la lutte et l'adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité (organisation, étude, sensibilisation, animation, soutien financier) ;
- Réalisation de toute étude, action et démarche sur la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique et le développement durable ;
- Animation et gestion d'espaces naturels protégés,
- Animation et gestion de sites Natura 2000.

6. Enseignement supérieur

Soutien au développement de l'enseignement supérieur, actions de financement ou de co-maitrise d'ouvrage de construction et d'équipement d'établissements d'enseignement supérieur, aide aux projets ayant trait à la vie universitaire et présentant un intérêt pour le développement du territoire.

7. Réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de l'auxerrois ;



8. Eclairage

- Installation et entretien de l'éclairage public dans les zones d'activité économique
- Adoption d'un plan lumière : élaboration, aménagement et entretien de la mise en valeur des monuments remarquables

9. Culture

- Organisation des enseignements artistiques d'intérêt communautaire ;
- Soutien financier à l'enseignement musical pour les écoles de musiques municipales ;
- Soutien financier et accompagnement dans l'organisation des actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'auxerrois ;
- Mise en place d'une charte culturelle de la Communauté de l'Auxerrois pour garantir un égal accès à la culture ;
- Etablissement de schémas d'orientations communautaires de développement culturel en matière de lecture, d'enseignements artistiques, de spectacle vivant, d'éducation artistique et culturelle, de conservation et de valorisation du patrimoine (dont candidature aux labels nationaux et internationaux).

10. Sport

- Soutien financier et accompagnement dans l'organisation des actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'auxerrois ;
- Mise en place d'une charte sportive de la Communauté de l'Auxerrois pour garantir un égal accès au sport ;
- Etablissement d'un schéma d'orientation communautaire pour le développement du sport et de la pratique sportive sur le territoire

11. Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

- Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne



12. A la demande des communes membres :

- Attribution de fonds de concours conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales et aux règlements d'attribution afférents ;
- Mutualisations dans le cadre déterminé par le schéma de mutualisation de la Communauté de l'auxerrois ;
- Accompagnement technique et administratif des projets des communes.

ARTICLE 6 : SUIVI DES COMPETENCES

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente conformément aux dispositions des articles L5210-1 et L5216-3 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil communautaire est déterminée en application du droit commun de l'article L5211-6-2 du CGCT, repris par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016.

Le nombre de membres titulaires est fixé à 64 selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges
APPOIGNY	2
AUGY	1
AUXERRE	31
BLEIGNY-LE-CARREAU	1
BRANCHES	1
CHAMPS-SUR-YONNE	1



CHARBUY	1
CHEVANNES	2
CHITRY-LE-FORT	1
COULANGE-LA-VINEUSE	1
ESCAMPS	1
ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE	1
GURGY	1
GY L'EVEQUE	1
IRANCY	1
JUSSY	1
LINDRY	1
MONETEAU	3
MONTIGNY-LA-RESLE	1
PERRIGNY	1
QUENNE	1
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	1
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	2
VALLAN	1
VENOY	1
VILLEFARGEAU	1
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	1
VINCELLES	1
VINCELOTES	1

Chaque commune désignera un nombre de délégués titulaires égal au nombre de sièges dont elle dispose au sein du conseil communautaire.

Selon l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire désignent un délégué suppléant.

Le mandat des délégués suit le sort de l'organe qui les a désignés.



ARTICLE 8 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, des vice-Présidents, et des conseillers délégués communautaires.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est élu dans les conditions de l'article 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire, dans les conditions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de sa fonction aux Vice-Présidents et au Bureau.

Il peut également donner délégation, sous sa surveillance et responsabilité de sa signature, au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime fiscal de droit commun appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est désormais la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), qui permettra de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération

Les taux des taxes sont fixés par le conseil communautaire.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Yonne.



ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de l'auxerrois peut adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil communautaire délibère sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, dans les conditions fixées à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La Communauté de l'auxerrois pourra être dissoute dans les conditions fixées par l'article L5216-9 du Code général des collectivités territoriales.